

# Compte rendu du rapport d'activité 2016 de la commission des accords de retraite et de prévoyance (COMAREP)

## I. Introduction et contexte de l'année 2016

L'année 2016 a été marquée, comme les trois années précédentes, par un contexte d'évolutions importantes dans le champ de la protection sociale complémentaire collective liées à l'entrée en vigueur de la généralisation de la couverture complémentaire santé collective des salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### 1. La COMAREP

Les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent être étendus et élargis. En pratique, lorsqu'ils concernent les garanties collectives énumérées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup>, la **COMAREP est saisie dans le cadre des procédures d'extension et d'élargissement.**

Rappelons qu'une procédure **d'extension** a pour objet de rendre obligatoires les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application territorial et professionnel défini par l'accord, et non plus seulement aux entreprises adhérentes à une organisation patronale signataire (article L. 2261-15 du code du travail).

La procédure **d'élargissement** va au-delà de l'extension et est nettement moins fréquemment mise en œuvre que celle-ci. Elle peut être engagée, à la demande de l'une des organisations représentatives intéressées, ou à l'initiative du ministre chargé du travail, en cas d'absence ou de carence des organisations de salariés ou d'employeurs se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention ou un accord dans une branche d'activité ou un secteur territorial déterminé. Ainsi, en application de l'article L. 2261-17 du code du travail, le ministre chargé du travail peut : rendre obligatoire, dans le secteur territorial considéré, une convention ou un accord de branche déjà étendu à un secteur territorial différent ; rendre obligatoire dans le secteur professionnel considéré une convention ou un accord professionnel déjà étendu à un autre secteur professionnel ; ou rendre obligatoire dans une ou plusieurs branches d'activité non comprises dans son champ d'application un accord interprofessionnel étendu.

---

<sup>1</sup> Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, risques d'inaptitude et chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

Lors d'une procédure d'extension, les partenaires sociaux déposent les conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels auprès des services centraux du ministère chargé du Travail. Un avis d'extension est ensuite publié au Journal officiel afin de permettre aux personnes concernées de faire connaître leurs observations ou leur opposition à cet avis.

Le texte est ensuite soumis à la sous-commission « extension » de la Commission nationale de la négociation collective, et/ou à la COMAREP (lorsqu'ils concernent les garanties collectives énumérées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale).

En effet, la COMAREP est saisie pour avis, en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, de tout accord collectif de branche, relatif à la retraite complémentaire et à la protection sociale complémentaire des salariés, préalablement à leur extension ou à leur élargissement. Elle constitue l'instance consultative compétente en ce cas et son avis permet aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget de rendre leur décision.

## 2. L'année 2016

L'année 2016 a été particulièrement riche pour la protection sociale complémentaire, avec l'entrée en vigueur de dispositions structurantes pour les branches professionnelles :

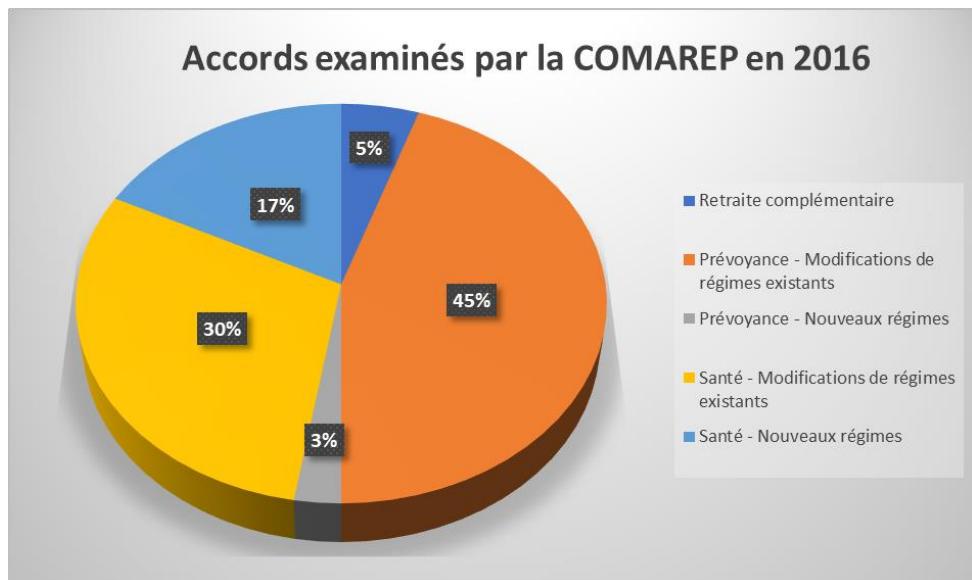
- L'entrée en vigueur de la généralisation de la complémentaire santé collective ;
- L'instauration d'un nouveau dispositif alternatif à la participation de l'employeur au financement d'une couverture collective obligatoire : le versement santé ;
- L'évolution des cas de dispense d'affiliation à la couverture collective et obligatoire ;
- L'instauration de dispositions spécifiques pour la couverture complémentaire santé des salariés relevant des régimes locaux d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## II. Activité de la COMAREP en 2016

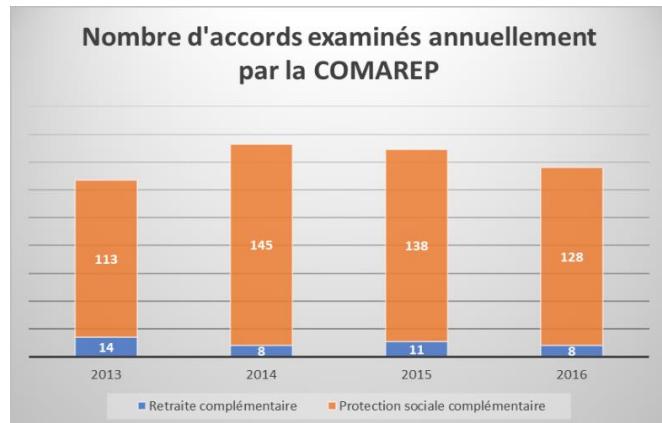
La COMAREP s'est réunie à 5 reprises dans le courant de l'année 2016. Elle a examiné **136 accords et avenants** décomposés comme suit :

- **8 accords** relatifs à la retraite complémentaire (accords AGIRC ARRCO) ;
- **128 accords** relatifs à la protection sociale complémentaire, dont :
  - **73 accords** portant sur la prévoyance : **4** mises en place de nouveaux régimes et **69** modifications de régimes préexistants.  
Les modifications des régimes préexistants concernent les garanties, le niveau des cotisations, le dispositif de portabilité, la recommandation d'assureur, le degré de solidarité ou encore la refonte totale de régimes préexistants.
  - **73 accords** en matière de frais de santé : **27** instaurations de garanties de frais de santé et **46** modifications de régimes préexistants.  
Les modifications de régimes préexistants concernent les garanties, le niveau des cotisations, les conditions d'affiliation, la recommandation d'assureur, le versement

santé, le degré élevé de solidarité, les dispenses d'affiliation ou encore la refonte totale de régimes préexistants.



L'activité de la COMAREP a donc été soutenue, malgré une légère baisse des accords examinés en santé et prévoyance (128 en 2016 contre 138 en 2015).



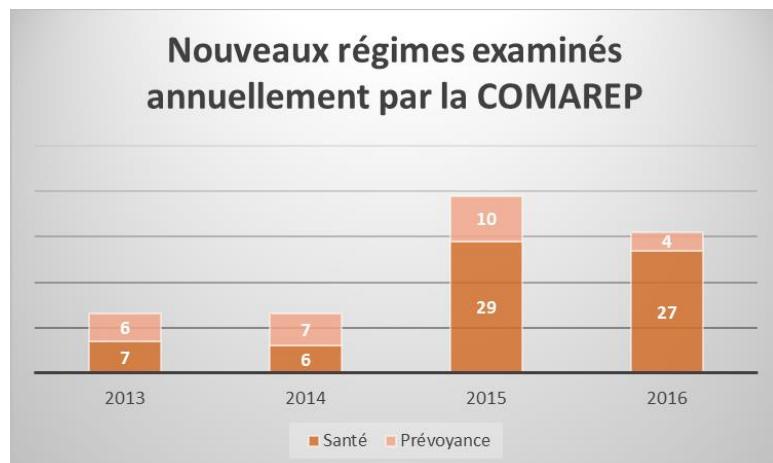
Notons que sur les 128 accords en protection sociale examinés par la COMAREP, **61 ont fait l'objet d'au moins une observation (soit 48%)**. Si une observation n'est pas nécessairement synonyme de refus, elle indique toutefois un manque de clarté et cela peut avoir une conséquence sur son extension. Suite à l'avis de la commission, le ministère peut décider d'étendre l'accord, de refuser son extension, d'exclure certaines mesures de l'extension ou simplement de formuler des réserves d'extension.

Les principales observations formulées par la COMAREP concernent les thèmes suivants :

- La généralisation de la complémentaire santé : 5 observations (contre 32 en 2015 – on note une réelle prise en compte par les partenaires sociaux du cadre juridique applicable), dont 3 **exclusions des conditions d'ancienneté** pour bénéficier du régime collectif de frais de santé (l'article L. 911-7 prévoit que tous les salariés doivent être couverts) ;
- Les clauses de recommandation : 12 observations (contre 7 en 2015) ;
- Les dispenses d'affiliation d'ordre public : 30 observations, dont 11 réserves (dispositions restreignant l'application des dispenses d'ordre public) ;
- Le mécanisme de portabilité des droits : 17 observations (contre 21 en 2015) ;
- Les taux de cotisation : 5 observations, dont 1 réserve (garanties prévoyance moins favorables que les garanties prévues par la convention collective nationale) ;
- Le maintien du salaire : 14 observations (contre 36 en 2015) ;
- Les contrats responsables : 11 observations (identique en 2015) ;
- Les modalités d'octroi des garanties : 3 observations (contre 6 en 2015) ;
- Le respect de la hiérarchie des normes : 3 observations (contre 2 en 2015) ;
- La révision des accords de branche par les partenaires sociaux : 4 observations.

### III. Les nouveaux régimes examinés

La COMAREP a examiné **31 nouveaux régimes** au cours de l'année 2016. Ci-dessous nous représentons l'historique des nouveaux régimes examinés par la commission les années précédentes.



## 1. Les régimes de prévoyance mis en place en 2016

Parmi les 73 accords prévoyance examinés par la COMAREP en 2016, **4 accords ont instauré de nouveaux régimes de prévoyance** (contre **10 en 2015**) dans les branches suivantes :

- Banques populaires ;
- Ingénieurs et cadres du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane ;
- Radiodiffusion ;
- Négoce des matériaux de construction.

Parmi ces 4 accords, un régime prévoyance a été créé au bénéfice des seuls cadres, les trois autres accords ont été instaurés au bénéfice de l'ensemble des salariés.

Concernant les cotisations, leurs niveaux n'est soit pas indiqué, soit pris en charge par l'employeur à hauteur de 50% (niveau minimum réglementaire). Toutefois, une branche prévoit, pour les salariés cadres, une prise en charge des cotisations à hauteur de 100%.

## 2. Les régimes de frais de santé mis en place en 2016

Parmi les 73 accords santé examinés par la COMAREP en 2016, **27 accords ont instauré un régime frais de santé** (contre **29 en 2015**) dans les branches suivantes :

- Fabrication de l'ameublement ;
- Coopératives de consommateurs ;
- Acteurs du lien social et familial ;
- Exploitation cinématographique ;
- Journalistes professionnels rémunérés à la pique ;
- Vins de Champagne ;
- Ouvriers, Etam et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion ;
- Commissaires-priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires ;
- Pompes funèbres ;
- Assainissement et maintenance industrielle ;
- Transport sanitaire ;
- Conchylicole ;
- Commerce de détail de l'habillement et des articles textiles ;
- Industries du bois et importation des bois ;
- Coopération maritime ;
- Cabinets et entreprises d'expertises en automobile ;
- Sport ;
- Industries du bois de pin maritime en forêt de Gascogne ;
- Négoce en matériaux de construction ;
- Organismes de formation ;
- Thermalisme ;
- Négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques ;
- Salariés intérimaires ;

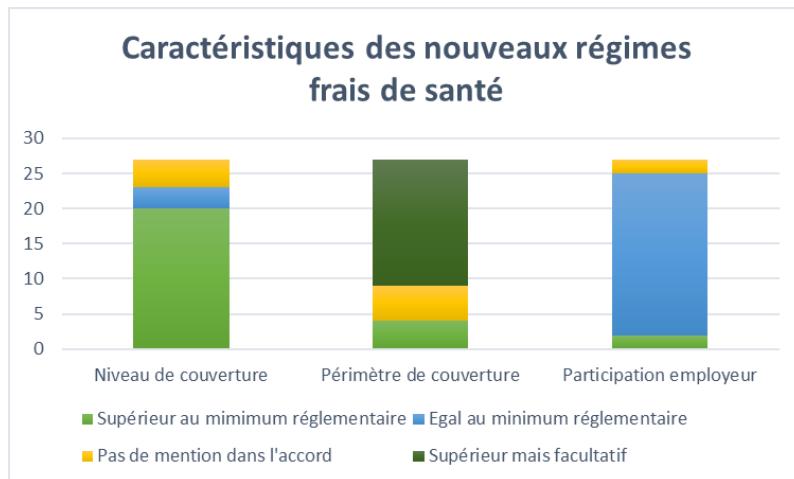
- Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie ;
- Radiodiffusion ;
- Répartition pharmaceutique ;
- Navigation fluviale.

Concernant les cotisations, 2 accords instaurent une participation financière de l'employeur supérieure au niveau minimal réglementaire (50% de la cotisation globale au titre du régime frais de santé). Pour 17 accords (soit 63%), le montant de la cotisation est exprimé de manière forfaitaire et est en moyenne de 34€ pour un salarié seul et de 116€ pour les cas où la couverture des ayants droit est obligatoire. Pour 1 accord (soit 4%), la cotisation est proportionnelle à la rémunération. Pour les accords restants (soit 35%), le montant de la cotisation n'est pas défini dans l'accord.

12 accords (soit 44%) comportent une clause de recommandation : 10 recommandent plusieurs organismes assureurs, 2 en recommandent un seul.

12 accords (soit 44%) prévoient des garanties optionnelles supérieures pour les salariés.

Nous synthétisons ci-dessous les caractéristiques des nouveaux régimes frais de santé mis en place par rapport au minimum réglementaire. Pour rappel, le panier de soins minimum est prévu à l'article D.911-1 du code de la sécurité sociale ; le périmètre de couverture minimum est la couverture du salarié seul ; et la participation minimum de l'employeur est de 50% de la cotisation globale.



## IV. Point de vue des organisations professionnelles

### 1. Les organisations de salariés

L'activité de la COMAREP en 2016 a été soutenue, il y a cependant une baisse des accords étudiés due à la fin du cycle engendré par la généralisation des accords collectifs de frais de santé (1<sup>er</sup> janvier 2016).

Des remarques ont été faites sur la mise en place d'un degré élevé de solidarité (DES) mutualisé. La réglementation indique, via l'article R 912-1 du code de la sécurité sociale, que pour présenter un

degré élevé de solidarité, les accords doivent prévoir au minimum 2% de la prime ou de la cotisation pour le financement de ces garanties et cette obligation ne se limite pas aux entreprises qui choisissent un assureur recommandé. Il est alors difficile de s'assurer du financement de cette solidarité par toutes les entreprises d'une même branche et donc se pose la question de la mise en place du DES.

Par ailleurs, a été souligné l'impact de l'article 912-1 (indiquant que les organismes ne peuvent refuser l'adhésion d'une entreprise relevant de l'accord, que les garanties sont identiques et le tarif unique) sur la mutualisation. D'abord les entreprises entrant tardivement bénéficieront d'une solidarité à laquelle elles n'ont pas participé antérieurement, ensuite le risque d'antisélection est souligné (les entreprises revenant à l'assureur recommandé ont souvent subi une résiliation de leur ancien assureur pour sinistralité importante).

De plus, les organisations salariales ont remarqué que les cotisations obligatoires qui couvrent la famille ont diminué et sont remplacées par une cotisation qui couvre seulement le salarié (obligation minimale de la loi de la généralisation).

Enfin, des remarques ont été émises sur l'importance de la clarté et de la précision des garanties pour être comprises par les salariés (certains débats au sein de la COMAREP ont eu lieu car la base des calculs était trop compliquée). De plus, la réglementation encadrant les contrats santé est abondante, mais le manque d'information quant aux moyens dont peuvent disposer les négociateurs d'une branche pour leur mise en place et pilotage est regretté.

## 2. L'organisation patronale

Le MEDEF fait remarquer que l'excès de réglementation (notamment sur les contrats responsables) a mené à une uniformisation des couvertures santé, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins des divers salariés, et demande à ce que les partenaires sociaux aient plus de libertés pour définir les garanties les plus adaptées aux entreprises et aux salariés.

Enfin, il souhaite que le cadre réglementaire et législatif se stabilise et que les exonérations sociales et fiscales attachées aux contrats collectifs ne soient pas revues.

## V. Conclusion

En 2016, la protection sociale complémentaire a été, comme en 2015, un sujet majeur de négociation collective. L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la généralisation de la couverture complémentaire santé collective pour les salariés a notamment conduit à la négociation de nombreux accords de branche qui ont généré une activité de la COMAREP toujours soutenue en 2016.

Une majorité des observations formulées par la commission avait déjà été formulée les années précédentes. Toutefois, de nouvelles observations ont été formulées pour prendre en compte le nouveau cadre juridique dans lequel s'inscrivent désormais les accords collectifs de protection sociale complémentaire.

Le rapport d'activité 2016 de la COMAREP donne une liste des thèmes sur lesquels ont porté les observations, réserves et exclusions sans mentionner expressément les accords concernés, information qui aurait pu être utile. Le rapport fourni des statistiques sans rentrer dans les détails des accords examinés.

Des accords mettant en place de nouveaux régimes ont été examinés, les branches concernées et les avantages par rapport au minimum réglementaire sont listés.